

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDITION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE**DÉCISION****Territoire « SUD DU LOT » : Convention d'occupation du domaine public au profit de TOTEM pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de SAINT ANTOINE DE FICALBA.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20-043-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21_064_C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-124-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Madame Christine SATTA**, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « SUD DU LOT »,

Considérant que le Syndicat EAU 47 a accepté la mise à disposition du château d'eau de la commune de SAINT ANTOINE DE FICALBA à l'opérateur ORANGE par convention signée le 23 octobre 2014,

Considérant le transfert de la présente convention de l'opérateur ORANGE à la société TOTEM accepté à compter du 01^{er} novembre 2021,

Considérant la demande de réactualisation de convention d'occupation du domaine Public formulée par TOTEM pour le site du château d'eau de « Poulvignac » à SAINT ANTOINE DE FICALBA,

La Vice- Présidente,

APPROUVE le renouvellement de convention d'occupation du domaine public au profit de la société TOTEM pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de SAINT ANTOINE DE FICALBA « Poulvignac »,

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

ACCEPTE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 07/11/2023

Pour extrait conforme au registre

La Vice-Présidente,

Christine SATTA